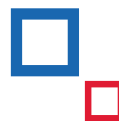




POSITION AMF  
DOC-2025-02



## ORIENTATIONS DE L'EBA SUR LES POLITIQUES, PROCEDURES ET CONTROLES INTERNES VISANT A GARANTIR LA MISE EN OEUVRE DES MESURES RESTRICTIVES

**Textes de référence : Règlement (UE) 2023/1113, articles L. 562-4, L. 562-4-1, L. 562-6 du code monétaire et financier**

Cette position intègre les orientations de l'Autorité bancaire européenne (« EBA ») sur les politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre des mesures restrictives nationales et des mesures restrictives de l'Union (les « Orientations 2024/15 »).

Les Orientations sont applicables à compter du 30 décembre 2025.

Les Orientations 2024/15 s'adressent :

- aux prestataires de services de paiement<sup>1</sup> et aux prestataires de services sur crypto-actifs<sup>2</sup> ; et
- aux autorités compétentes chargées de la surveillance des acteurs susmentionnés en ce qui concerne le respect des obligations qui leur incombent en vertu du règlement (UE) 2023/1113.

L'AMF applique les Orientations dans le cadre de la supervision des établissements relevant de sa compétence aux termes de l'article L. 561-36, I, 2° du code monétaire et financier<sup>3</sup>, c'est-à-dire :

- aux conseillers en investissement financiers, dépositaires centraux et sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1 du code monétaire et financier autorisés par l'AMF à fournir des services sur crypto-actifs conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023, y compris les succursales des sociétés de gestion européennes d'OPCVM et de FIA mentionnées aux articles L. 532-20-1 et L. 532-21-3 qui fournissent ces services en France en libre établissement ;
- aux prestataires de services sur crypto-actifs autorisés uniquement pour fournir les services de gestion de portefeuille de crypto-actifs ou de conseils en crypto-actifs<sup>4</sup>, y compris aux prestataires de services sur crypto-actifs agréés pour fournir exclusivement les services de gestion de portefeuille de crypto-actifs ou de conseils en crypto-actifs et ayant leur siège social dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen en tant qu'ils exercent leur activité en France en ayant recours aux services d'une ou plusieurs personnes en vue de la fourniture desdits services.

<sup>1</sup> Tels que définis à l'article 3, points 5 et 6 du règlement (UE) 2023/1113. Ces acteurs ne relèvent pas de la compétence de l'AMF.

<sup>2</sup> Tels que définis à l'article 3, points 15 et 16 du règlement (UE) 2023/1113. Sur la base de la position exprimée par l'ESMA dans son [Q&A \(ESMA QA 2295\)](#), la notion de prestataires de services sur crypto-actifs au sens du Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 n'inclut pas les prestataires autorisés à fournir des services sur crypto-actifs conformément à leur droit national et bénéficiant de la période transitoire instituée par ledit Règlement. Néanmoins, et faute de disposition prévoyant une telle période transitoire figurant dans le règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, ces derniers ne sauraient être exemptés de leurs obligations au titre dudit Règlement, ni en conséquence, des Orientations.

<sup>3</sup> Dans sa version en vigueur depuis le 30 décembre 2024.

<sup>4</sup> Mentionnés à l'article 3.1, point 16, i) et h) du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs.

Position AMF- DOC-2025-02 - Orientations de l'EBA sur les politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre des mesures restrictives

Ces Orientations sont disponibles sur le site de l'EBA aux adresses suivantes :

- En français :

[https://www.eba.europa.eu/sites/default/files/2025-02/eaeae49d-81a5-4154-8af9-5014f6ee8881/Gls%20on%20restrictive%20measures%20%28EBA%20GL%202024%2014%20and%20EBA%20GL%202024%2015%29\\_FR\\_COR.pdf](https://www.eba.europa.eu/sites/default/files/2025-02/eaeae49d-81a5-4154-8af9-5014f6ee8881/Gls%20on%20restrictive%20measures%20%28EBA%20GL%202024%2014%20and%20EBA%20GL%202024%2015%29_FR_COR.pdf)

- En anglais :

<https://www.eba.europa.eu/sites/default/files/2024-11/eaeae49d-81a5-4154-8af9-5014f6ee8881/Final%20Report%20Guidelines%20restrictive%20measures%20.pdf>